



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Question écrite n° 58817

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, a propos du traitement des criminels de guerre. En effet, le denouement de l'affaire Touvier fait incontestablement apparaitre une grave contradiction entre la definition des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité ». Cette ambiguite, puisque la prescription s'applique aujourd'hui aux premiers, peut avoir pour consequence, et c'est le cas aujourd'hui, l'impunité totale de ceux qui pourtant sont reconnus coupables et ce n'est qu'un exemple, parmi tant d'autres, de crime collectif. Les executions sommaires sans jugement, sans possibilite de defense ne sont-ils pas des crimes contre l'humanité ? La majorite des Francais s'emeuvent de ce qui leur apparait bel et bien comme une enorme injustice. En consequence, il lui demande que de nouveaux textes viennent eclaircir cette situation pour que les criminels de guerre ne puissent echapper a la justice.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 C du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexe a l'accord de Londres du 8 aout 1945 definit les crimes contre l'humanité comme « l'assassinat, l'extermination, la reduction en esclavage, la deportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre, ou bien les persecutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persecutions, qu'ils aient constitue ou non une violation du droit interne du pays ou ils ont ete perpetres, ont ete commis a la suite de tout crime rentrant dans la competence du tribunal ou en liaison avec ce crime. Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part a l'elaboration ou a l'execution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre un des crimes ci-dessus definis, sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en execution de ce plan ». Le 6 fevrier 1975, la chambre criminelle de la Cour de cassation - a propos de la procedure suivie contre Paul Touvier - a considere que les elements constitutifs des crimes precites n'etaient pas identiques a ceux des crimes de guerre, prevus par l'ordonnance du 28 aout 1944 et la loi no 48-1416 du 15 septembre 1948, et du crime d'intelligence avec l'ennemi prevu par les articles 70 et suivants du code penal. Par cette decision, la Cour de cassation a, a la fois, consacre l'existence en droit francais des crimes contre l'humanité, leve l'incertitude tenant au texte applicable en se referant expressement a l'article 6 C du statut du tribunal de Nuremberg, et affirme l'autonomie de cette incrimination a l'egard d'autres infractions, et notamment des crimes de guerre. La definition des mobiles et circonstances conferant aux crimes contre l'humanité leur caractere propre s'est affirme progressivement, a l'occasion des arrêts Barbie rendus par la haute juridiction les 26 janvier 1984 et 20 decembre 1985. Alors que, pour les crimes de guerre, un dol general est exige, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, un mobile special est necessaire : l'adhesion de l'executant a une politique etatique d'hegemonie ideologique, telle l'ideologie nationale-socialiste du IIIe Reich. Cet element implique que ces crimes soient le resultat d'un plan concerté ou d'une pratique collective ou systematique. C'est donc dans le mobile que reside l'element distinctif essentiel des crimes contre l'humanité. D'une part, la reference a la notion de politique etatique permet de reserver cette qualification aux crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle de grande envergure. D'autre part, la politique etatique mise en oeuvre doit etre une « politique d'hegemonie ideologique », c'est-a-dire une politique tendant a imposer la

suprematie d'une doctrine, au mépris absolu des individus. Une telle analyse a amené la Cour de cassation à considérer, dans sa décision du 20 décembre 1985, que des lors qu'ils sont « présentes comme justifiées politiquement » par une idéologie totalitaire, des crimes atroces - tels la déportation d'individus dans un camp de concentration en vue de leur extermination -, constituent des crimes contre l'humanité. Ces derniers peuvent donc être définis comme des atteintes graves à la personne humaine commises au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, à l'encontre d'une collectivité raciale ou religieuse ou à l'encontre des adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition. L'autonomie des crimes contre l'humanité s'affirme notamment au regard des règles relatives à la prescription. Alors que les crimes de guerre se prescrivent selon le droit commun, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, aux termes de la loi du 26 décembre 1964. S'agissant de la procédure suivie contre Paul Touvier - inculqué de crimes contre l'humanité depuis le 29 mai 1989 -, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt de non-lieu à son bénéfice. Ainsi que le garde des sceaux l'a rappelé en réponse à une précédente question écrite sur cette affaire (JO Sénat, 25 mai 1992, page 225), cette décision, qui a suscité une vive émotion de l'opinion publique, a été immédiatement frappée d'un pourvoi en cassation par le procureur général près la cour d'appel de Paris. La décision de non-lieu déférée à la haute juridiction - qui devrait se prononcer prochainement -, a été motivée en fait, les magistrats de la cour d'appel estimant insuffisantes les charges pesant sur Paul Touvier à l'exception toutefois du massacre de sept juifs perpétré à Rillieux le 29 juin 1944 et, en droit, les faits reprochés à ce dernier étant prescrits comme constituant un crime de guerre, et non un crime contre l'humanité, faute de pouvoir relever en l'espèce le dol spécial sus-analysé, c'est-à-dire le mobile spécifique consistant pour son auteur en la conscience de prendre part à l'exécution d'un plan concerté d'extermination au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique. Il appartient à la Cour de cassation de trancher cette délicate question de droit. Enfin, le garde des sceaux rappelle à l'auteur de la question écrite que, jusqu'à présent, les textes de droit interne n'élevaient pas cette incrimination en infraction autonome précisément définie. À l'initiative du Gouvernement, le Parlement a adapté, dans le nouveau code pénal, un titre Ier intitulé « Des crimes contre l'humanité » inséré dans le livre II « Crimes et délits contre les personnes ». Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de ces textes, se trouveront incriminés le génocide, défini comme des atteintes graves à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle de ce groupe, et la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés à l'encontre d'un groupe de population civile. Ces infractions sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58817

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2642